

HUNDRED AND TWENTY-EIGHTH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Tuesday, 9 November 1948, at 3.20 p.m.*

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

52. Draft international declaration of human rights E/800 (*continued*)

ARTICLE 16 (*continued*)

The CHAIRMAN announced that the general debate on article 16 had been concluded.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) requested that his amendment (E/800, page 33) be put to the vote in four parts.

The CHAIRMAN put to the vote the words: "Everyone must be guaranteed freedom of thought".

Those words were rejected by 23 votes to 9, with 8 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the words: "and freedom to perform religious services".

Those words were rejected by 24 votes to 9, with 8 abstentions.

As a result of those two votes, the CHAIRMAN stated that the rest of the USSR amendment was automatically rejected.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) pointed out that his amendment (A/C.3/232) should read as follows:

"Every person has the right freely to profess a belief or conviction on any subject. This right includes . . ."

The CHAIRMAN put that amendment to the vote.

The amendment was rejected by 26 votes to 5, with 10 abstentions.

The CHAIRMAN put the Saudi Arabian amendment (A/C.3/247/Rev.1) to the vote.

That amendment was rejected by 22 votes to 12, with 8 abstentions.

The CHAIRMAN put the Swedish amendment (A/C.3/252) to the vote.

That amendment was rejected by 27 votes to 10, with 7 abstentions.

As no objections were expressed to the French representative's suggestion (127th meeting) to substitute the word *conviction* for *croyance* in the French text, the CHAIRMAN considered it adopted by the Committee.

He then called for a vote on the first phrase of the basic text of article 16.

That phrase was adopted by 44 votes to none, with 1 abstention.

At the request of the representative of SAUDI ARABIA, the CHAIRMAN put the words "this right includes freedom to change his religion" to the vote by roll-call.

A vote was taken by roll-call, as follows:

In favour: Australia, Belgium, Bolivia, Brazil, Canada, Chile, China, Costa Rica, Dominica-

CENT VINGT-HUITIÈME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le mardi 9 novembre 1948, à 15 h. 20.*

Président: M. Charles MALIK (Liban).

52. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (*suite*)

ARTICLE 16 (*suite*)

Le PRÉSIDENT annonce que le débat général sur l'article 16 est clos.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que son amendement (E/800, page 33) soit mis aux voix en quatre parties.

Le PRÉSIDENT met aux voix les mots: "Toute personne a droit à la liberté de penser".

Par 23 voix contre 9, avec 8 abstentions, ces mots sont rejetés.

Le PRÉSIDENT met aux voix les mots: "et à la liberté de manifester ses croyances par des pratiques religieuses".

Par 24 voix contre 9, avec 8 abstentions, ces mots sont rejetés.

Par suite du résultat de ces deux votes, le PRÉSIDENT déclare que le reste de l'amendement de l'URSS est automatiquement rejeté.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) signale que son amendement (A/C.3/232) doit se lire comme suit:

"Toute personne a le droit de professer librement une croyance ou conviction quelconque. Ce droit implique . . ."

Le PRÉSIDENT met cet amendement aux voix.

Par 26 voix contre 5, avec 10 abstentions, l'amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'Arabie saoudite (A/C.3/247/Rev.1).

Par 22 voix contre 12, avec 8 abstentions, cet amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la Suède (A/C.3/252).

Par 27 voix contre 10, avec 7 abstentions, cet amendement est rejeté.

Aucune objection n'étant présentée à la suggestion du représentant de la France (127^e séance) tendant à substituer, dans le texte française, le mot "conviction" au mot "croyance", le PRÉSIDENT déclare qu'il considère cette modification comme adoptée par la Commission.

Il met alors aux voix la première phrase du texte de base de l'article 16.

Par 44 voix contre zéro, avec une abstention, cette phrase est adoptée.

A la requête du représentant de l'ARABIE SAOUDITE, le PRÉSIDENT fait procéder à un vote par appel nominal sur les mots: "ce droit implique la liberté de changer de religion".

Il est procédé au vote par appel nominal.

Votent pour: Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Costa-Rica, Répu-

can Republic, Ethiopia, France, Greece, Haiti, Honduras, India, Lebanon, Mexico, Netherlands, New Zealand, Norway, Panama, Philippines, Sweden, Turkey, United Kingdom, United States of America, Venezuela.

Against: Afghanistan, Iraq, Pakistan, Saudi Arabia, Syria.

Abstaining: Argentina, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Cuba, Czechoslovakia, Denmark, Iran, Paraguay, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Uruguay, Yugoslavia.

Those words were adopted by 27 votes to 5, with 12 abstentions.

The CHAIRMAN put the remainder of article 16 to the vote.

The remainder of the article was adopted by 34 votes to 1, with 10 abstentions.

The CHAIRMAN put article 16, as a whole, to the vote.

Article 16, as modified in respect of the French text, was adopted by 38 votes to 3, with 3 abstentions.

Mr. CASSIN (France) said he had been unable to accept the Saudi Arabian amendment and had voted for the original text, because his country, by tradition, respected the rights to freedom of thought and to religion. In reply to a question asked by the representative of Saudi Arabia at the 127th meeting, he stated that his Government would never take any action which would impair the attachment of the Moslems of the French Union to the latter.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) said he had abstained in the vote on the first phrase of article 16 because, in his opinion, it could be interpreted as a meaningless statement. He had also abstained on the second phrase of the article, because it was already covered by the provisions of the first phrase. He had, however, voted in favour of the article as a whole.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) said he had voted for the article as a whole, even though the USSR amendment, designed to improve the text, had been rejected. The USSR Constitution contained a fuller and clearer definition of freedom of thought and religion than was contained in the draft declaration. The functions of State and Church were separated and the right to both religious and anti-religious propaganda was permitted. Other countries, however, were not as progressive as his own and therefore, it would have been too much to expect them to subscribe to the same guarantees as the USSR. He had voted for article 16, because the right to freedom of thought was included and therefore, the position of science was guaranteed.

Mr. CONTOUMAS (Greece) said he had voted for article 16, on the understanding that it did not authorize unfair practices of proselytism.

Mr. CAMPOS ORTIZ (Mexico) stated that in voting in favour of article 16 of the international declaration of human rights, the Mexican delega-

blique Dominicaine, Ethiopie, France, Grèce, Haïti, Honduras, Inde, Liban, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Philippines, Suède, Turquie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela.

Votent contre: Afghanistan, Irak, Pakistan, Arabie saoudite, Syrie.

S'abstiennent: Argentine, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, Iran, Paraguay, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie.

Par 27 voix contre 5, avec 12 abstentions, ces mots sont adoptés.

Le PRÉSIDENT met aux voix le reste de l'article 16.

Par 34 voix contre une, avec 10 abstentions, le reste de l'article est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble de l'article 16.

Par 38 voix contre 3, avec 3 abstentions, l'article 16, tel qu'il a été modifié en ce qui concerne le texte français, est adopté.

M. CASSIN (France) déclare n'avoir pu accepter l'amendement de l'Arabie saoudite et avoir voté pour le texte initial parce que son pays respecte par tradition les droits à la liberté de pensée et de religion. En réponse à une question posée par le représentant de l'Arabie saoudite à la 127^e séance, il déclare que son gouvernement ne fera jamais rien qui puisse affaiblir l'attachement des musulmans de l'Union française à celle-ci.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) déclare s'être abstenu lors du vote sur la première phrase de l'article 16 parce qu'à son avis on pourrait la considérer comme une déclaration vide de sens. Il s'est également abstenu lors du vote sur la seconde phrase de l'article, jugeant que les dispositions de la première phrase répondraient au même objet. Il a toutefois voté en faveur de l'ensemble de l'article.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare avoir voté en faveur de l'ensemble de l'article, bien que les amendements de l'URSS, qui étaient destinés à en améliorer le texte, aient été rejetés. La Constitution de l'URSS comporte une définition de la liberté de pensée et de religion plus claire et plus complète que celle qui est contenue dans le projet de déclaration. L'Eglise et l'Etat sont séparés, et la propagande est autorisée aussi bien en faveur de la religion que contre celle-ci. D'autres pays toutefois ne sont pas aussi avancés que l'Union soviétique, aussi aurait-il été trop attendre d'eux que de penser qu'ils accepteraient de prendre les mêmes engagements que l'URSS. M. Pavlov a voté en faveur de l'article 16 parce que le droit à la liberté de pensée y figure, et que la pensée scientifique se trouve ainsi protégée.

M. CONTOUMAS (Grèce) dit avoir voté en faveur de l'article 16, étant entendu que celui-ci n'autorise pas les pratiques déloyales de prosélytisme.

M. CAMPOS ORTIZ (Mexique) déclare que la délégation du Mexique, qui a voté pour l'article 16 de la déclaration internationale des droits de

tion had done so on the understanding that the part "freedom . . . to manifest his religion or belief in teaching . . ." referred to the freedom of man to instruct others in his beliefs or religion within those necessary limitations, in order to ensure "recognition and respect for the rights of others, requirements of morality, public order and the general welfare", as stated in article 27 of the draft declaration.

Mrs. BEGTRUP (Denmark) said she had abstained on the Saudi Arabian amendment and on article 16 as a whole, because, in her opinion, the first phrase of the article would have been sufficient. The adoption of the second phrase would mean that the representatives of some 300 million Mohammedans would be unable to support the draft declaration.

Furthermore, from the discussion it could be seen that the various delegations would interpret the provisions of the declaration in different ways, and therefore it would have been advisable to have as wide and as general, but as short, a text as possible.

Mr. DEHOUSSE (Belgium) said he had voted for the original text of article 16, as neither the Swedish nor the USSR amendment seemed to improve it. He again called the USSR representative's attention to the fact that there was no need to refer to national laws in the declaration, as it would not be a legally binding document.

The Saudi Arabian representative had claimed that the Belgian Government was carrying out a reactionary policy with respect to the Mohammedan population of the Congo and Ruanda Urundi. In the first place, the Mohammedan population of those districts was very small and further, his Government had never had, nor would it have in the future, the intention of compelling that population to change its religion. Further, under the United Nations Charter, his Government was under no obligation to consult those peoples.

Mr. HABIB (India) drew attention to article 19 of the new Indian Constitution, guaranteeing the right to freedom of religion, which included the right to convert or be converted; that applied to the 40 million Moslems of India as well as to all others. The adoption of the Saudi Arabian proposal would have been a tragedy.

Mr. PLAZA (Venezuela) had voted for article 16, on the understanding that the State would be able to carry out investigations of the kind he had described at the previous meeting.

Mr. KAYALY (Syria) had abstained in the vote on article 16, although the Syrian Constitution guaranteed the right to freedom of religion. As it stood, the article seemed to violate the spirit of the other articles of the declaration. Secondly, certain countries which had supported it, still refused to teach the Darwinian theory in their schools.

The article would have an unfortunate effect on many people in many parts of the world and there did not, actually, seem to be any need for such an insertion. The Syrian people remembered the op-

l'homme, l'a fait étant bien entendu que les mots "liberté de manifester sa religion ou sa conviction . . . par l'enseignement . . .", s'appliquent à la liberté de l'individu d'instruire autrui dans sa religion ou sa conviction, sous réserve des limitations nécessaires pour assurer "le respect des droits d'autrui et satisfaire aux exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général", conformément au projet d'article 27 de la déclaration.

Mme BEGTRUP (Danemark) dit s'être abstenu lors des votes sur l'amendement de l'Arabie saoudite et sur l'article 16 dans son ensemble, parce que, à son avis, la première phrase de cet article était suffisante à en exprimer le sens. Du fait de l'adoption de la seconde phrase, les représentants de quelque 300 millions de mahométans sont mis dans l'impossibilité de donner leur appui au projet de déclaration.

En outre, la discussion a permis de voir que les différentes délégations interpréteront les dispositions de la déclaration de diverses façons, aussi aurait-il été bon que le sens du texte fût aussi large et son énoncé aussi court que possible.

M. DEHOUSSE (Belgique) déclare avoir voté pour le texte primitif de l'article 16 parce que ni l'amendement de la Suède, ni celui de l'URSS ne paraissaient l'améliorer. Il appelle à nouveau l'attention du représentant de l'URSS sur le fait qu'il n'est pas nécessaire de faire mention des législations nationales dans la déclaration, puisque celle-ci ne sera pas un document ayant force légale.

Le représentant de l'Arabie saoudite a précisé que le Gouvernement belge poursuivait une politique réactionnaire à l'égard de la population musulmane du Congo et du Ruanda-Urundi. Tout d'abord, la population musulmane est, dans ces régions, très peu nombreuse et, de plus, le Gouvernement de la Belgique n'a jamais eu et n'aura jamais l'intention d'obliger cette population à changer de religion. Enfin la Charte des Nations Unies n'oblige pas son Gouvernement à consulter les populations de ces territoires.

M. HABIB (Inde) appelle l'attention sur l'article 19 de la nouvelle Constitution de l'Inde, qui garantit le droit à la liberté de religion, y compris le droit de convertir ou d'être converti. Cela s'applique également aux 40 millions de musulmans qui habitent l'Inde. Il eût été tragique d'adopter l'amendement de l'Arabie saoudite.

M. PLAZA (Venezuela) a voté pour l'article 16, étant entendu qu'il autorise un Etat à procéder à des enquêtes du genre de celles qu'il a définies lors de la séance précédente.

M. KAYALY (Syrie) s'est abstenu lors du vote sur l'article 16, quoique la Constitution syrienne garantisse le droit à la liberté de religion. Sous sa forme actuelle, cet article semble violer l'esprit des autres articles de la déclaration. De plus, plusieurs pays qui ont voté en faveur de l'article 16 refusent toujours d'enseigner la théorie darwinienne dans leurs écoles.

Cet article aura un effet fâcheux sur beaucoup de gens dans de nombreuses parties du monde. En fait, il semble que les mots insérés n'ont aucune raison d'être. Le peuple syrien se sou-

pressive policy carried out by the French Government during the period when their country was under French mandate and were convinced that the same oppressive policy was being carried out in North Africa.

Mrs. CORBET (United Kingdom) drew the Committee's attention to the fact that her Government had consulted the British colonies on the whole of the draft declaration.

Mr. AZKOUL (Lebanon) said he had voted for article 16 because its provisions were not in contradiction with the Lebanese Constitution.

Mr. AZIZ (Afghanistan) had voted against the second phrase of article 16 because the reasons put forward by the Saudi Arabian representative were in conformity with the religious beliefs and social principles of his country. Afghanistan reserved the right to conform to Moslem laws with regard to the question.

Mr. CAÑAS (Costa Rica) said he had voted for the basic text of article 16.

ARTICLE 17¹

The CHAIRMAN noted that the amendments to article 17 were recapitulated in document A/C.3/294/Rev.1.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) felt that a bloc of votes existed within the Committee which would prevent any amendment from being accepted.

He could recognize the excellency of the basic text, but considered that the Cuban amendment (A/C.3/232) would improve article 17. It was briefer than the original draft and set forth the relevant ideas in a logical and chronological order. Before the right to freedom of opinion, the right to freedom of investigation had to be presupposed. The right to freedom of expression should follow, and afterwards, the right to disseminate thought through any media and regardless of frontiers. He had not included the right to the protection of the individual's ideas, but that was implicit in the amendment.

Mr. GRUMBACH (France) said the purpose of the French amendment (A/C.3/244/Rev.1) was to emphasize the fact that rights could not be separated from duties. In regard to article 17, he was referring to the dangers of false information, slander and so on.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) said, with reference to the USSR amendment (E/800, pages 33 and 34), that freedom of speech could not be permitted for the propagation of aggression. The United States Press and also their European imitators had been advocating a policy of aggression for some time, in disregard of General Assembly resolution 110 (II). A war psychosis was being encouraged by the reactionary Press with the twofold aim of crushing the democratic forces at home and of frightening the countries with whom negotiations were being carried out. As far as the USSR was concerned, that pol-

vient de la politique d'oppression poursuivie par le Gouvernement français à l'époque où la Syrie était placée sous mandat français, et il est convaincu que la même politique d'oppression est poursuivie en Afrique du Nord.

Mme CORBET (Royaume-Uni) attire l'attention de la Commission sur le fait que son Gouvernement a consulté les colonies britanniques sur l'ensemble du projet de déclaration.

M. AZKOUL (Liban) déclare qu'il a voté en faveur de l'article 16, car ses dispositions ne sont pas incompatibles avec la Constitution du Liban.

M. AZIZ (Afghanistan) a voté contre la seconde phrase de l'article 16 parce que les raisons indiquées par le représentant de l'Arabie saoudite sont conformes aux croyances religieuses de son pays et aux principes d'ordre social qui y sont reconnus. L'Afghanistan se réserve le droit de se conformer aux lois musulmanes en ce qui concerne cette question.

M. CAÑAS (Costa-Rica) déclare qu'il a voté en faveur du texte de base de l'article 16.

ARTICLE 17¹

Le PRÉSIDENT indique que les amendements proposés à l'article 17 sont groupés dans le document A/C.3/294/Rev.1.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) estime qu'il existe au sein de la Commission un bloc de pays qui empêcheront l'acceptation de tout amendement à cet article.

Il admet que le texte de base est excellent, mais estime que l'amendement présenté par Cuba (A/C.3/232) est néanmoins de nature à l'améliorer. Le texte proposé par Cuba est plus concis que le projet initial et les principes énoncés dans l'article y sont énumérés dans un ordre logique et chronologique. Le droit à la liberté d'opinion suppose le droit à la liberté de recherche. Le droit à la liberté d'expression doit suivre, et c'est après qu'il faut mentionner le droit de diffuser la pensée par quelque moyen d'expression que ce soit et en tous lieux, sans considération de frontières. L'amendement de Cuba ne mentionne pas le droit à la protection des idées individuelles, mais ce droit est implicite.

M. GRUMBACH (France) déclare que le but de l'amendement présenté par la France (A/C.3/244/Rev.1) est de souligner que les droits ne peuvent être séparés des devoirs. Dans le cas de l'article 17, M. Grumbach a en vue les dangers que présentent les fausses informations, les calomnies, etc.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), parlant de l'amendement de l'URSS (E/800, pages 33 et 34), déclare que l'on ne saurait admettre que la liberté de parole soit utilisée pour diffuser des idées d'agression. La presse des Etats-Unis et ses imitateurs européens poursuivent, depuis un certain temps, une politique d'agression, au mépris de la résolution 110 (II) de l'Assemblée générale. La presse réactionnaire encourage la psychose de guerre dans le but d'écraser les forces démocratiques à l'intérieur et d'intimider en même temps les pays avec lesquels se poursuivent des négociations.

¹ Article 20 of the draft universal declaration of human rights (A/777).

¹ Article 20 du projet de déclaration universelle des droits de l'homme (A/777).

icy had been remarkably unsuccessful. It was obvious, of course, that not all of the United States Press was guilty and that the policy of aggression did not reflect the views of the American people.

The purpose of the second part of the first amendment was to determine how freedom of speech and of the Press could be implemented. At the current time, freedom of the Press was for the very few, and large masses were deprived of their right to express their opinions. The reactionary Press reflected the views of the big newspaper trusts, but not the views of the ordinary people. In that regard, he drew attention to the fact that the majority of the Press had opposed the election of Roosevelt in 1932 and again, on the occasion of the contest between Roosevelt and Dewey, 95 per cent of the Press in the large cities had supported Dewey. An American statesman, Mr. Harold Ickes, had said that a large part of the United States newspapers did not reflect public opinion because they were controlled by big business concerns.

United States trade unions, women's organizations and youth organizations should be given more of an opportunity to express their points of view, so that the Press would more consistently reflect democratic ideas and the desire for peace. The object of freedom of speech and of the Press, protected by the law, should be to prevent the spread of fascism and war propaganda.

Mr. DE LEÓN (Panama) said his amendment (A/C.3/280) presented no real change to the basic text; it merely separated the ideas contained therein. In his opinion, too little emphasis had been given to the right to freedom of expression in the basic draft, when, actually, the extent to which that right had been exercised was the key to modern world conditions.

Mr. AQUINO (Philippines) said that article 17 recognized the right to hold opinions without interference and the right to seek, receive and impart information through any media, regardless of frontiers. By implication, the words "regardless of frontiers" implied ideological barriers as well as physical frontiers. In some countries, that sacred freedom was at the basis of the common free way of life, while in others, it was a beautiful but an empty abstraction. It was essential, therefore, to adopt article 17.

Referring to the USSR representative's statement, he emphasized that the fundamental freedoms were not conferred by the State; its purpose was to guarantee them and it could not infringe them. The USSR representative, however, wanted to amend article 17 so as to make the State responsible for ensuring freedom of opinion and expression. The effect of the USSR amendment would be to create a controlled Press such as existed in all totalitarian countries.

En ce qui concerne l'URSS, cette politique a subi un échec retentissant. Il est naturellement évident que les organes de presse des Etats-Unis ne sont pas tous coupables, et que cette politique d'agression ne reflète pas l'opinion du peuple américain.

Le but de la seconde partie du premier amendement est de déterminer de quelle façon le principe de la liberté de parole et de la presse pourrait être appliqué. A l'heure actuelle, la liberté de la presse n'existe que pour un petit nombre de personnes, et les masses populaires ne disposent pas du droit d'exprimer leurs opinions. Les journaux réactionnaires reflètent les vues des grands trusts de la presse mais non pas l'opinion du peuple. A ce propos, M. Pavlov attire l'attention de la Commission sur le fait que la majorité de la presse américaine avait été opposée à l'élection de Roosevelt en 1932 et que, à l'occasion de la lutte qui s'était déroulée entre Roosevelt et Dewey, 95 pour 100 des journaux des grandes villes avaient appuyé Dewey. Un homme d'Etat américain, M. Harold Ickes, a dit qu'une grande partie des journaux américains ne reflétait pas l'opinion publique parce que ces journaux sont contrôlés par de grands trusts financiers.

Il faudrait que, aux Etats-Unis, les syndicats, les organisations féminines et les organisations de jeunesse aient davantage la possibilité d'exprimer leur point de vue; de cette façon, la presse pourrait refléter dans une plus grande mesure les idées démocratiques et le désir de paix. La liberté de parole et de la presse — liberté protégée par la loi — doit servir à empêcher la propagation du fascisme et la diffusion de la propagande belliciste.

M. DE LEÓN (Panama) déclare qu'en fait son amendement (A/C.3/280) ne change pas le texte de base; il se borne à séparer les principes énoncés. M. de León estime que le texte primitif n'insiste pas suffisamment sur le droit à la liberté d'expression, alors qu'en fait la mesure dans laquelle s'exerce ce droit explique la situation qui règne dans le monde.

M. AQUINO (Philippines) déclare que l'article 17 reconnaît le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de faire connaître les informations par quelque moyen d'expression que ce soit et en tous lieux sans considération de frontières. L'expression "sans considération de frontières" s'applique implicitement aux barrières idéologiques aussi bien qu'aux frontières matérielles. Dans certains pays, ce droit sacré est la base même de la liberté de tous les citoyens, tandis que dans d'autres ce n'est qu'une belle abstraction vide de sens. C'est pourquoi il est indispensable d'adopter l'article 17.

A propos de la déclaration du représentant de l'URSS, M. Aquino souligne que les libertés fondamentales ne sont pas conférées par l'Etat; l'Etat a pour rôle de garantir ces libertés, et il ne peut empêtrer sur elles. Pourtant, le représentant de l'URSS désire amender l'article 17 de manière à charger l'Etat d'assurer la liberté d'opinion et d'expression. L'amendement de l'URSS aurait pour effet de créer une presse contrôlée, telle qu'elle existe dans tous les Etats totalitaires.

The United States Press was bad in many ways. In his opinion, however, the fact that the Press had supported Dewey and yet had allowed a sufficient flow of information so that he had been defeated, proved that the Press was still a free one.

He felt that the French amendment was already covered by the provisions of article 27. The Cuban and Panamanian amendments seemed to him to be only duplications of the basic text.

The Philippine delegation, therefore, would give its support to the original draft of article 17.

Mrs. NEWLANDS (New Zealand) stressed that her delegation considered the declaration as the document in which general principles should be proclaimed. The draft covenant and the suggestions for implementation formed, with the declaration, the three essential elements of the proposed bill of human rights and all parts of the bill should be adopted at the same time.

In view of the character of the declaration, therefore, the straightforward statement of principle as given in the basic text of article 17 should be retained. That draft was substantially the same as a text that had been adopted by the Conference on Freedom of Information held at Geneva in the spring of 1948.¹ At the same time, the Conference had prepared three conventions designed to amplify and give legal substance to some of the ideas contained in article 17. That the amplification of the text of article 17, which was proposed in paragraphs 1 and 2 of the first USSR amendment, would be entirely inadequate to ensure freedom of opinion and expression and the free flow of ideas was particularly apparent when it was studied in connexion with the three draft conventions prepared by the Conference.

She was also opposed to the USSR proposal (E/800, page 34) that freedom of thought and expression should be limited by the interests of national security. The limitations provided in article 27, paragraph 2, of the declaration were quite sufficient to protect the public interest and they were set forth in that article in such a way as to show that only unusual circumstances would justify restrictions on fundamental human rights.

The Cuban, French and Panamanian amendments would in no way improve the basic text and the New Zealand delegation could not, therefore, support them.

Mrs. CORBET (United Kingdom) favoured the basic text of article 17, which had been adopted by a large majority after it had been fully discussed at the Conference on Freedom of Information.² The text took into account the different opinions on the subject and was a compromise draft which the Committee should not change unless there were compelling reasons for doing so.

The United Kingdom delegation did not oppose the principles contained in the French, Cuban and Panamanian amendments. The French point, however, was better covered by the provisions of

La presse des Etats-Unis est défectueuse à beaucoup d'égards. Néanmoins, tout en soutenant Dewey, la presse américaine a laissé passer suffisamment d'informations qui ont permis sa défaite, et cela, selon M. Aquino, prouve que la presse des Etats-Unis demeure libre.

M. Aquino estime que l'amendement présenté par la France est rendu sans objet par les dispositions de l'article 27. Les amendements présentés par Cuba et par le Panama ne sont, d'après lui, que des répétitions du texte de base.

C'est pourquoi la délégation des Philippines est en faveur du texte primitif du projet d'article 17.

Mme NEWLANDS (Nouvelle-Zélande) souligne que, de l'avis de sa délégation, la déclaration doit être un énoncé de principes généraux. Le projet de pacte et les propositions relatives à la mise en œuvre constituent, avec la déclaration, les trois éléments essentiels du projet de charte des droits de l'homme; ces différentes parties devraient être adoptées simultanément.

Etant donné la nature de la déclaration, il convient de conserver le net énoncé de principes qui figure dans le texte de base de l'article 17. Ce texte est sensiblement analogue au texte adopté par la Conférence sur la liberté de l'information qui a eu lieu à Genève au printemps de 1948¹. La Conférence a préparé, en même temps, trois conventions destinées à développer et à codifier quelques-unes des notions contenues dans l'article 17. Les additions au texte de l'article 17 proposées aux paragraphes 1 et 2 du premier amendement de l'URSS sont absolument insuffisantes pour garantir la liberté d'opinion et d'expression, et la libre communication des idées, notamment lorsqu'on les compare aux trois projets de convention préparés par la Conférence.

Mme Newlands ne saurait davantage accepter la proposition de l'URSS (E/800, page 34) prévoyant que la liberté de pensée et d'expression doit être accordée dans des limites compatibles avec les intérêts de la sécurité nationale. Les limitations prévues au paragraphe 2 de l'article 27 de la déclaration suffisent amplement à protéger l'intérêt général, et elles sont énoncées de telle manière que seules des circonstances exceptionnelles peuvent justifier des restrictions aux droits fondamentaux de l'homme.

Les amendements de Cuba, de la France et du Panama n'amélioreraient nullement le texte de base, et la délégation de la Nouvelle-Zélande ne peut donc pas les appuyer.

Mme CORBET (Royaume-Uni) se prononce en faveur du texte de base de l'article 17, qui a été adopté à une large majorité après avoir fait l'objet d'un examen approfondi à la Conférence sur la liberté de l'information². Ce texte tient compte des différents points de vue émis en la matière et représente un compromis auquel la Commission ne doit rien changer, sinon pour des raisons majeures.

La délégation du Royaume-Uni ne s'oppose pas aux principes contenus dans les amendements de la France, de Cuba et du Panama. Toutefois, la teneur de l'amendement de la France est mieux

¹ See *Final Act of the United Nations Conference on Freedom of Information*, annex B.

² Voir l'*Acte final de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information*, annexe B.

² Voir le document E/Conf.6/SR/10.

article 27; and the separation of freedom of opinion and freedom of expression, suggested by Panama, seemed unwise as the two ideas were inalterably linked.

Referring to the USSR amendments, she noted that the words "in accordance with the principles of democracy" might be restrictive. The word "democracy" was interpreted differently by different representatives. Whereas the USSR Government felt that the State was the best judge in matters of information, her own Government considered that full freedom to criticize was one of the most important safeguards of democracy. The definition of the word "fascism", which was used in the USSR amendment, was another point on which the two delegations would not agree.

Paragraph 2 of the first USSR amendment contained an interesting idea. Experience in the United Kingdom, however, had proved that the people could make their will felt regardless of the political opinions most frequently advanced in the Press—a fact which was true also of the United States, as a recent election in that country had proved. In countries where so many different shades of opinion were allowed, the problem of furnishing material resources for expressing their opinions to all who might wish such assistance would be complicated indeed. The problem would naturally be greatly simplified if only one opinion were to be expressed.

Mr. HOFFMEISTER (Czechoslovakia), pointing out the difficulties involved in an article such as the one under discussion, observed that the Third Committee had itself violated the article when it decided to limit freedom of expression by restricting the time allotted to each speaker.

Article 17 attempted to summarize the results of the Conference on Freedom of Information, but it did not take sufficient account of all the views that had been expressed at that Conference. It did not, for example, refer in any way to the letter or spirit of resolution No. 2¹ drafted by Mr. Dehousse, the representative of Belgium on the Third Committee, and adopted unanimously by the Conference, which contained a statement against propaganda or any information that was contrary to the purposes of the United Nations Charter, and which specifically mentioned the necessity of preventing a renewal of fascism and aggression. The basic draft of article 17 was weak in that it did not include that idea. Mr. Hoffmeister asked that the text of resolution No. 2 should be distributed to members of the Committee so that they could consider it in connexion with article 17.

The Czechoslovak delegation supported all of the USSR amendments as they gave concrete expression to the purposes of the Geneva resolution and the United Nations Charter. Just as the Committee had, at the 88th meeting, agreed to restrictive measures on narcotic drugs, so it should take action to prevent the spread of dangerous germs of fascism and nazism and of all propa-

énoncée dans l'article 27. Il semble peu judicieux de dissocier la liberté d'opinion de la liberté d'expression, comme le propose le Panama, étant donné que les deux notions sont indissolublement liées.

A propos des amendements de l'URSS, Mme Corbet fait observer que les mots: "conformément aux principes de la démocratie" risquent d'avoir un sens restrictif. Le mot "démocratie" est interprété différemment par plusieurs délégations. Alors que le Gouvernement de l'URSS considère que l'Etat est le meilleur juge en matière d'information, le Gouvernement du Royaume-Uni estime qu'une entière liberté de critique est l'une des garanties les plus importantes de la démocratie. La définition du mot "fascisme", employé dans l'amendement de l'URSS, est un autre point sur lequel les deux délégations ne seront pas d'accord.

Le paragraphe 2 du premier amendement de l'URSS contient une idée intéressante. On a pu constater, néanmoins, dans le Royaume-Uni, que le peuple sait exprimer sa volonté sans être influencé par les opinions politiques les plus fréquemment exposées dans la presse, et c'est également vrai aux Etats-Unis, comme l'ont prouvé les élections qui viennent d'avoir lieu dans ce pays. Dans les pays où l'on permet l'expression d'opinions aussi variées, il serait en vérité compliqué de fournir, à tous ceux qui le demanderaient, des facilités matérielles leur permettant d'exprimer leurs opinions. Il est évident que le problème serait considérablement simplifié si l'on ne tolérait qu'une seule opinion.

M. HOFFMEISTER (Tchécoslovaquie) souligne les difficultés que présente la préparation d'un article tel que l'article 17, et il fait remarquer que la Troisième Commission elle-même vient de violer cet article en décidant de limiter le temps accordé à chaque orateur, ce qui est une restriction de la liberté d'expression.

On a tenté de résumer dans l'article 17 les notions dégagées à la Conférence sur la liberté de l'information; toutefois, l'article ne tient pas suffisamment compte de tous les points de vue exprimés lors de cette conférence. Il ne tient aucun compte, notamment, de la lettre et de l'esprit de la résolution No. 2¹, rédigée par M. Dehousse, représentant de la Belgique à la Troisième Commission, et adoptée à l'unanimité par la Conférence, qui condamnait toute propagande et toutes nouvelles qui seraient contraires aux buts de la Charte des Nations Unies, et faisait expressément état de la nécessité de prévenir un retour du fascisme et de l'agression. Le texte de base de l'article 17 est insuffisant, puisqu'il ne contient pas cette idée. M. Hoffmeister demande que le texte de la résolution N° 2 soit distribué aux membres de la Commission, afin que ceux-ci puissent l'examiner parallèlement à l'article 17.

La délégation de la Tchécoslovaquie souscrit à tous les amendements proposés par l'URSS, car ils donnent une forme concrète aux buts de la résolution adoptée à Genève et de la Charte des Nations Unies. De même que la Commission a élaboré d'un commun accord, à la 88^{ème} séance, des mesures restrictives en ce qui concerne les stupéfiants, elle devrait prendre aujourd'hui des

¹ See *Final Act of the United Nations Conference on Freedom of Information*, annex C.

¹ Voir l'*Acte final de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information*, annexe C.

ganda designed to provoke hatred between nations. Moreover, the USSR amendments would ensure that freedom of the Press was a reality for, as Lenin had said in 1919, as long as the Press was dominated by capitalist interests there was no truth to the claim that freedom of the Press existed.

Mr. DE ATHAYDE (Brazil) said that although no true democracy was possible without the freedoms outlined in article 17, those freedoms were still endangered. Freedom of opinion and freedom of expression were in fact always the first freedoms to be attacked when democracy was being threatened. Brazil therefore attached great importance to article 17.

The French amendment was correct in recognizing that responsibilities and rights could not be separated, but the idea of responsibility should be included elsewhere.

The Brazilian delegation approved the basic text of article 17.

Mr. KAYALY (Syria) pointed out that the basic text of article 17 outlined principles contained in the Constitution and laws of his country and he would therefore support it.

The draft amendments would add nothing of value to the text. The opening sentences of paragraphs 1 and 2 of the first USSR amendment, for example, were more in the nature of statements to be contained in a preamble and would be inappropriate in the article itself.

The idea of responsibility, found in the French draft amendment, was a good one but it too should not be placed in an article which proclaimed a principle.

When the declaration was ratified, people everywhere would find that article 17 made clear the rights to freedom of opinion and expression to which they were entitled. Those rights should be applied to all peoples, of all races, whatever their situation, whether they were free, under mandate, or in a colonial status. Any nation that called itself democratic could not but feel the deepest shame if it failed to grant the freedoms outlined in the article.

Mr. GARCIA BAUER (Guatemala) thought that since the first sentence of paragraph 1 of the first USSR amendment was primarily concerned with guaranteeing the enjoyment of the rights set forth in article 17, it should be included in the part of the draft bill of human rights which would deal with implementation, rather than in the declaration. Moreover the words "in accordance with the principles of democracy" were unnecessary, as article 27 covered that basic idea.

Paragraph 2 of the first USSR amendment described a duty of the State towards its citizens and therefore had no place in the draft declaration.

The second USSR amendment mentioned the right to "freedom of thought". Since that right had already been stated in article 16, there was no need to repeat it in article 17.

The other amendments proposed would not improve the basic text of article 17, which he hoped would be adopted.

dispositions afin d'éviter la propagation des germes dangereux du fascisme et du nazisme, et de toute propagande destinée à susciter la haine entre les nations. De plus, les amendements de l'URSS assurerait une liberté réelle de la presse, car, ainsi que Lénine l'a déclaré en 1919, il est faux de prétendre que la presse est libre tant qu'elle est dominée par les intérêts capitalistes.

M. DE ATHAYDE (Brésil) déclare qu'aucune démocratie véritable n'est possible sans les libertés énoncées à l'article 17, mais que ces libertés sont toujours en danger. La liberté d'opinion et la liberté d'expression sont en fait toujours les premières auxquelles on s'en prend lorsque l'on veut détruire une démocratie. Aussi le Brésil attachait-il une grande importance à l'article 17.

L'amendement de la France a raison de reconnaître que les responsabilités et les droits sont solidaires, mais la notion de responsabilité doit figurer ailleurs.

La délégation du Brésil approuve le texte de base de l'article 17.

M. KAYALY (Syrie) souligne que le texte primitif de l'article 17 énonce des principes qui sont contenus dans la Constitution et dans les lois de son pays. Il appuiera donc cet article.

Les projets d'amendement n'introduiraient aucun élément important dans le texte. Les phrases d'introduction des paragraphes 1 et 2 du premier amendement de l'URSS, par exemple, sont plus propres à figurer dans un préambule et seraient hors de propos dans l'article lui-même.

La notion de responsabilité que contient l'amendement de la France est intéressante, mais elle ne doit pas figurer non plus dans un article qui énonce un principe.

Lorsque la déclaration sera ratifiée, les gens de tous les pays constateront que l'article 17 énonce clairement la liberté d'opinion et d'expression à laquelle ils ont droit. Ces droits doivent s'appliquer à tous les peuples, à toutes les races, quel que soit leur statut, qu'ils soient libres, qu'ils vivent dans un territoire sous mandat ou dans une colonie. Toute nation qui se prétend démocratique ne pourrait que se sentir profondément humiliée si elle ne parvenait pas à accorder les libertés énoncées dans cet article.

Pour M. GARCIA BAUER (Guatemala), puisque la première phrase du paragraphe 1 du premier amendement de l'URSS tend avant tout à garantir la jouissance des droits exposés à l'article 17, il faut l'insérer dans la partie du projet de charte des droits de l'homme qui traite de la mise en œuvre, plutôt que dans la déclaration. En outre, les termes "conformément aux principes de la démocratie" sont superflus, car le projet d'article 27 pourvoit amplement à cette idée fondamentale.

Le paragraphe 2 du premier amendement proposé par l'URSS expose un devoir de l'Etat envers ses citoyens; sa place n'est donc pas dans le projet de déclaration.

Quant au second amendement de l'URSS, il fait mention du droit à la "liberté de pensée". Mais, comme l'article 16 proclame déjà ce droit, il est inutile de le répéter à l'article 17.

Les autres amendements proposés n'amélioreraient en rien le texte de base de l'article 17, que M. García Bauer espère voir adopter.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) felt that as no human rights were more fundamental than freedom of opinion and expression, it was essential that those rights should be set forth unequivocally. Since the basic text of article 17 achieved that purpose, she supported that draft. She recalled, moreover, that the text was substantially the same as that adopted by the Conference on Freedom of Information and it had consequently already been approved by a large number of Governments.

The wording of the USSR amendments, especially in regard to the interests of national security, might be interpreted to justify repression of the right to freedom of opinion and expression. It was dangerous to try to set forth the purposes for which those rights should be used, for the list could not be complete and the result might be that the basic rights would thereby be undermined. Furthermore, the first sentence of paragraph 1 of the first USSR amendment, while it might have relevance to the document as a whole, was undoubtedly restrictive if used in a particular article. Paragraph 2 of that amendment was plausible at first sight, but in reality it described a method for subjecting the Press to control by the State.

She also opposed the French amendment, which would weaken article 17 by making its meaning less clear.

The Cuban and Panamanian amendments would not improve a text which had already received the most careful consideration of the Sub-Commission on Freedom of Information and the Press, the Conference on Freedom of Information and the Commission on Human Rights.

In reply to the remarks of the USSR representative regarding the Press in the United States, she pointed out that although she did not always approve of all that the Press of her country did, the opinions of the owners of most of the large newspapers could be found on the editorial page only, for such papers were rarely guilty of bias in reporting the actual news. Furthermore, there were many small and completely independent newspapers throughout the country. People in the United States had proved that they could read the news and make up their own minds regardless of the editorial policies of the papers they read. In the final analysis, people in her country controlled the Government and controlled the Press.

Referring to the USSR suggestion that the people should be given the material means for expressing their opinions, she recalled that the presidential election held a short time previously in the United States had been clearly influenced by the labouring classes who were free and able to publish newspapers of their own without help from the Government or any other agency. Those newspapers truly represented the views of the trade unions and of the working man.

Mr. DEHOUSSE (Belgium), in reviewing the various amendments, said he did not see the usefulness of either the Cuban or Panamanian amendments.

The French amendment stated a principle with which he agreed but which should be discussed

De l'avis de Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique), l'homme n'a pas de droits plus essentiels que le droit à la liberté d'opinion et d'expression; il est donc indispensable de proclamer ces droits sans ambiguïté. Le texte de base de l'article 17 y pourvoyant, Mme Roosevelt appuie ce projet. D'ailleurs, ce texte est en substance celui qu'a adopté la Conférence sur la liberté de l'information; il a donc déjà été approuvé par un grande nombre de gouvernements.

Le texte des amendements de l'URSS, surtout lorsqu'il fait mention des intérêts de la sécurité nationale, peut s'interpréter comme justifiant une restriction au droit à la liberté d'opinion et d'expression. Il est dangereux d'essayer d'énumérer les fins auxquelles ces droits doivent être utilisés, car leur liste ne saurait être complète et les droits essentiels pourraient s'en trouver sapés. En outre, la première phrase du paragraphe 1 du premier amendement de l'URSS, qui pourrait fort justement s'appliquer au document dans son ensemble, a très certainement un sens restrictif si on l'applique à un article particulier. Le paragraphe 2 de cet amendement est à première vue plausible, mais en réalité il expose une méthode d'asservissement de la presse au contrôle de l'Etat.

Mme Roosevelt est également opposée à l'amendement de la France, qui affaiblirait l'article 17 en lui enlevant de sa clarté.

En ce qui concerne les amendements de Cuba et du Panama, ils n'amélioreraient pas un texte qui a déjà fait l'objet de l'examen le plus approfondi de la part de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse, de la Conférence sur la liberté de l'information et de la Commission des droits de l'homme.

Répondant aux observations du représentant de l'URSS sur la presse des Etats-Unis, Mme Roosevelt, tout en reconnaissant qu'elle n'approuve pas toujours tout ce que fait la presse de son pays, signale que les opinions des propriétaires des grands journaux, se trouvent exposées uniquement dans la page de l'éditorial. Ces journaux font rarement preuve de partialité quand ils relatent des faits. En outre, il existe sur l'ensemble du territoire des Etats-Unis beaucoup de petits journaux absolument indépendants. Les citoyens des Etats-Unis ont prouvé qu'ils savent lire les nouvelles et en tirer leurs propres conclusions, quelles que soit la politique du journal qu'ils lisent. Ce sont les citoyens des Etats-Unis qui contrôlent, en dernière analyse, et le gouvernement et la presse.

Répondant à la suggestion de l'URSS selon laquelle il faudrait donner aux gens les moyens matériels leur permettant d'exprimer leur opinion, Mme Roosevelt rappelle que les récentes élections présidentielles aux Etats-Unis ont nettement subi l'influence de la classe laborieuse, qui a pu en toute liberté publier ses propres journaux, qui ne sont subventionnés ni par le gouvernement ni par aucun autre organisme. Ces journaux représentent vraiment l'opinion des syndicats et des travailleurs.

Passant en revue les divers amendements, M. DEHOUSSE (Belgique) ne voit pas l'utilité des amendements de Cuba et du Panama.

Quant à l'amendement français, il pose un principe auquel M. Dehouze souscrit, mais dont

later, in connexion with a general convention on the subject of freedom of information, as it concerned freedom of the Press more particularly than freedom of opinion in general.

The Soviet Union proposal to limit the freedom of opinion and expression by the requirements of national security was an idea which had been thoroughly discussed at the Conference on Freedom of Information. If such a reservation were made, other reservations would also be needed and the article would become far too complicated. He therefore opposed that USSR proposal.

Referring to paragraph 2 of the first USSR amendment, he agreed with the argument against it advanced by the United Kingdom representative. Abuses of the Press resulting from Government control were far more to be feared than abuses resulting from private control.

The second sentence of paragraph 1 of that amendment contained three distinct ideas, as it mentioned fascism, aggression, and hatred as between nations. The latter two were in accordance with the principles of the Charter and were acceptable to the Belgian delegation; but fascism, which he hated as intensely as did the USSR representative, could not be used in a legal document in which it was not clearly defined. That sentence of the USSR amendment should therefore be voted on in parts.

The Belgian delegation approved the basic text of article 17 but thought it would be useful to add a sentence such as the second sentence of paragraph 1 of the first USSR amendment, without, however, the word "fascism".

He agreed with the representative of Czechoslovakia that article 17 should have followed resolution No. 2 of the United Nations Conference on Freedom of Information and have referred to the purposes and principles of the United Nations. He hoped it was not too late for the Czechoslovak representative to present an amendment to that effect.

Mr. KAMINSKY (Byelorussian Soviet Socialist Republic) supported the USSR amendments; they provided guarantees for freedom of opinion and expression and thus gave the widest interpretation to those freedoms, the development of which would strengthen international collaboration and world peace. Article 17 would be meaningless unless it pointed the way towards the implementation of the rights it proclaimed.

The basic text emphasized the rights of small groups of people, such as newspapermen, rather than the rights of the wider masses. Moreover, it did not prevent a renewal of fascism and aggression but gave every opportunity to those who wished to carry on fascist propaganda that would lead to war. In view of the serious weaknesses of the basic article, the USSR amendments, which were democratic in substance, were necessary. All delegations who wanted peace, friendship among nations and real freedom would undoubtedly support those amendments.

il ne faudra discuter que plus tard, quand on élaborera une convention générale sur la liberté de l'information; l'amendement français concerne en effet la liberté de la presse plutôt que la liberté d'opinion en général.

La proposition de l'Union soviétique tendant à assujettir la liberté d'opinion et d'expression aux nécessités de la sécurité nationale soulève une question dont on a discuté à fond à la Conférence sur la liberté d'information. Si l'on faisait une telle réserve, d'autres réserves encore s'imposeraient, ce qui rendrait l'article bien trop compliqué. Aussi M. Dehoussé combat-il cette proposition de l'URSS.

Parlant du paragraphe 2 du premier amendement de l'URSS, il approuve l'argument qui lui est opposé par le représentant du Royaume-Uni. Ces abus de la presse résultant du contrôle gouvernemental sont bien plus à craindre que ceux qu'entraîne le contrôle de la presse par des intérêts particuliers.

La seconde phrase du paragraphe 1 de cet amendement fait ressortir trois idées distinctes, car elle vise le fascisme, l'agression, et la haine entre les peuples. Pour ces deux dernières idées, il y a conformité avec les principes de la Charte et la délégation belge ne peut qu'y souscrire; par contre, le fascisme, pour lequel M. Dehoussé éprouve une haine aussi violente que le représentant de l'URSS, ne saurait être mentionné dans un document juridique sans être soigneusement décrit. Il faut, par conséquent, voter séparément sur les divers éléments de cette phrase de l'amendement de l'URSS.

La délégation belge, tout en approuvant le texte de base de l'article 17, pense qu'il serait utile d'y ajouter une phrase analogue à la seconde phrase du paragraphe 1 du premier amendement de l'URSS, en omettant, toutefois, le mot "fascisme".

M. Dehoussé pense, comme le représentant de la Tchécoslovaquie, que l'article 17 aurait dû s'inspirer de la résolution N° 2 de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information et mentionner les buts et principes des Nations Unies. Il espère qu'il n'est pas trop tard pour que le représentant de la Tchécoslovaquie présente un amendement dans ce sens.

M. KAMINSKY (République socialiste soviétique de Biélorussie) souscrit aux amendements de l'URSS. Ceux-ci, en effet, prévoient des garanties pour la liberté d'opinion et la liberté d'expression, interprétant ainsi de la manière la plus large ces libertés, dont le développement consoliderait la collaboration internationale et la paix mondiale. L'article 17 n'aura de sens que s'il indique comment il y a lieu de mettre en œuvre les droits qu'il proclame.

Le texte de base insiste sur les droits de petits groupes d'individus, tels que les journalistes, plutôt que sur les droits des masses. De plus, loin d'empêcher la résurrection du fascisme et de l'agression, il offre toutes facilités à ceux qui veulent faire de la propagande fasciste, génératrice de guerre. Étant donné ces graves lacunes du projet d'article les amendements de l'URSS, qui sont d'essence démocratique, s'avèrent nécessaires. Toutes les délégations qui veulent la paix, l'amitié entre les nations et une vraie liberté appuieront sans aucun doute ces amendements.

Mr. PLAZA (Venezuela) thought paragraph 1 of the first USSR amendment, by giving details not appropriate in a general declaration of principle, would restrict rather than broaden the scope of article 17. All necessary limitations to the freedom laid down in that article were covered by draft article 27.

Paragraph 2 of that amendment was good in substance but it should not be included in a declaration which set forth the rights of the individual, rather than the obligations of the State.

The French amendment was unnecessary and might lead to a misinterpretation of the original text.

The Venezuelan delegation therefore supported the basic text of article 17.

The meeting rose at 6.15 p.m.

HUNDRED AND TWENTY-NINTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Wednesday, 10 November 1948, at 10.30 a.m.

President: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

53. Draft international declaration of human rights (E/800) (*continued*)

ARTICLE 17 (*continued*)

Mr. GRUMBACH (France) pointed out that, as the representative of the United States had stated at the previous meeting, the Committee was faced with one of the fundamental principles to be set forth in the declaration.

Article 17 had already been the subject of thorough consideration in the course of debates at the United Nations Conference on Freedom of Information, at Geneva,¹ and in the Commission on Human Rights. It was the first time that the article was being discussed by the Third Committee and it would also probably be debated upon at a plenary session of the General Assembly. That should not give rise to astonishment or complaints, as it was certain that the article would bring the Committee face to face with very real difficulties. Representatives were, indeed, more than ever exposed to the danger of using expressions to which different interpretations might be given. It would be a very serious matter to agree on words, only to realize later that those words were being interpreted as meaning the contrary of what the article was supposed to express. Members of the Third Committee had a heavy responsibility and it would be unworthy of them to try to evade explanations.

He agreed that, of all the amendments proposed, the double amendment submitted by the USSR delegation (E/800, pages 33 and 34) was the most important. The USSR delegation should not see any expression of hostility in the attitude of the other delegations towards its amendment, for it was only natural that representatives should raise queries when it was a question of defining

Pour M. PLAZA (Venezuela), le paragraphe 1 du premier amendement de l'URSS introduit des détails qui seraient déplacés dans une déclaration de principes, et limiterait donc la portée de l'article 17 plutôt qu'il ne l'élargirait. Le projet d'article 27 pourvoit amplement aux restrictions qu'il est nécessaire d'apporter aux libertés prévues à l'article 17.

Quant au paragraphe 2 de cet amendement, s'il est bon dans son essence, il ne doit pas être inclus dans une déclaration qui énonce les droits de l'individu plutôt que les obligations de l'Etat.

En ce qui concerne l'amendement de la France, il est superflu et pourrait faire interpréter d'une manière défective le texte initial.

En conséquence, la délégation du Venezuela appuie le texte de base de l'article 17.

La séance est levée à 18 h. 15.

CENT VINGT-NEUVIEME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le mercredi 10 novembre 1948, à 10 h. 30.

Président: M. Charles MALIK (Liban).

53. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (*suite*)

ARTICLE 17 (*suite*)

M. GRUMBACH (France) fait remarquer que, comme l'a déclaré la représentante des Etats-Unis à la séance précédente, la Commission se trouve en présence de l'un des principes essentiels qui doivent être inscrits dans la déclaration.

L'article 17 a déjà fait l'objet d'un examen approfondi au cours des débats qui ont eu lieu à la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information, à Genève¹, et à la Commission des droits de l'homme. C'est la première fois que cet article est discuté par la Troisième Commission et il donnera probablement lieu à des discussions en séance plénière de l'Assemblée générale. Il ne faut ni s'en étonner ni s'en plaindre, car il est certain que cet article place la Commission devant des difficultés réelles. En effet, les représentants sont, plus que jamais, exposés au danger d'employer des expressions auxquelles ils pourraient tenter de donner une interprétation différente. Il serait extrêmement grave de se mettre d'accord sur des mots et de se rendre compte, par la suite, que ces mots sont interprétés comme signifiant le contraire de ce qu'on voulait exprimer dans l'article. Les membres de la Troisième Commission ont une lourde responsabilité; il serait indigne d'eux de chercher à se dérober aux explications.

M. Grumbach reconnaît que, de tous les amendements proposés, le double amendement présenté par la délégation de l'URSS (E/800, pages 33 et 34) est le plus important. La délégation de l'URSS ne doit pas voir là une expression d'animosité à son égard de la part des autres délégations, car il est tout à fait naturel que les représentants se posent diverses questions lors-

¹ See Final Act of the United Nations Conference on Freedom of Information, annex B.

¹ Voir l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information, annexe B.